



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service départemental
de communication interministérielle

Arrêté portant désignation pour l'année 2019 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 complété relatif aux annonces judiciaires légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2019, est établie comme suit la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Pour l'ensemble du département :

- les quotidiens :

- **Le Parisien (Edition Yvelines)**

10, boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 Paris cedex 15

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- **Les Echos**

10, boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 Paris cedex 15

- Le bi-hebdomadaire :

- **Le Journal Spécial des Sociétés**

8 rue Saint-Augustin – 75080 Paris cedex 02

- Les hebdomadaires :

- **La semaine de l'Ile-de-France**

8, avenue de Sceaux – 78000 Versailles

- **Toutes les Nouvelles (éditions de Versailles-St Quentin et de Rambouillet Chevreuse)**

4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- **Le courrier des Yvelines**

4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- **Le courrier de Mantes**

8, place de la République – BP 71328 - 78203 Mantes-la-Jolie cedex

- **Le moniteur des travaux publics et du bâtiment**

Antony Parc II – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony cedex

- **L'Itinérant**

3 Rue de l'Atlas – 75019 Paris

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).